

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie

Arrêté du

relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

NOR : DEVA

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 3922/91 modifié du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (1) ;

Vu le règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2011, modifié par l'arrêté du 10 août 2011, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3),

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté est applicable à tout exploitant détenteur d'un certificat de transporteur aérien qui :

- a) réalise des opérations au moyen d'avions ou d'hélicoptères relevant du règlement (CE) n° 216/2008 modifié susvisé et
- b) réalise des opérations autres que celles relevant des dérogations décrites à l'article 6, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé.

Il est également applicable à tout postulant à la délivrance d'un certificat de transporteur aérien qui envisage de réaliser des opérations répondant aux conditions énoncées aux points a) et b) ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté fixe les dates d'application des dispositions des annexes I à V du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé pour les exploitants et postulants mentionnés à l'article premier.

En application du paragraphe 2 de l'article 10 règlement (UE) n° 965/2012 susvisé, les annexes I à V dudit règlement sont applicables à compter du 28 octobre 2014 sous réserve des autres dates fixées dans les articles 3 à 7.

**Article 3 – Demande initiale de certificat de transporteur aérien
après le 28 octobre 2013**

Tout postulant à la délivrance initiale d'un certificat de transporteur aérien qui en fait la demande après le 28 octobre 2013, se conforme aux annexes III et IV du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé.

Il se conforme en outre à l'annexe V du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé dès lors que, parmi les opérations qu'il envisage de réaliser, figure l'une de celles décrites à l'article 5, paragraphes 2. a) à 2. f) dudit règlement.

**Article 4 – Délivrance initiale de certificat de transporteur aérien
après le 28 octobre 2013**

Après le 28 octobre 2013, le certificat de transporteur aérien de tout postulant mentionné à l'article 3 du présent arrêté est délivré conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé et de ses annexes I à V.

Après le 28 avril 2014, tout certificat de transporteur aérien est délivré conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé et de ses annexes I à V, quelle que soit la date à laquelle la demande initiale dudit certificat a été formulée.

**Article 5– Remplacement de certificat de transporteur aérien
après le 28 octobre 2013 et au plus tard le 28 avril 2014**

Le ministre chargé de l'aviation civile peut, sur demande de l'exploitant, remplacer son certificat de transporteur aérien sur la base du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé et de ses annexes I à V sous réserve que le remplacement intervienne après le 28 octobre 2013 et au plus tard le 28 avril 2014.

**Article 6 – Remplacement de certificat de transporteur aérien
après le 28 avril 2014**

Tout certificat de transporteur aérien qui expire après le 28 avril 2014 et au plus tard le 28 octobre 2014 est remplacé conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé et de ses annexes I à V.

Tout certificat de transporteur aérien expirant après le 28 octobre 2014 est remplacé, au plus tard le 28 octobre 2014, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé et de ses annexes I à V.

Article 7 – Evolution des spécifications opérationnelles

Toute modification apportée par l'exploitant aux spécifications opérationnelles associées à son certificat de transporteur est réalisée conformément aux règles en vertu desquelles ledit certificat a été délivré.

Article 8

La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,

F. ROUSSE